

Lyon, le 5 mai 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-012454

**Plateforme IMTHERNAT
LAGEP UMR CNRS 5007 UCBL1
Hôpital Edouard Herriot
5, place d'Arsonval
69 437 LYON Cedex 03**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0409 du 29/04/2021
IMTHERNAT
Thème : radioprotection

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le professeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 avril 2021 au sein de la plateforme de recherche IMTHERNAT.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 avril 2021 de la plateforme IMTHERNAT (IMagerie Moléculaire et THERapeutique à l'aide de Nanoparticules et Traceurs) sur le site des Hospices Civils de Lyon (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, des étudiants, du public et de l'environnement dans le cadre d'activités de recherche pré-clinique mettant en œuvre des sources non scellées et scellées associées, ainsi qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Une visite de l'installation a été effectuée.

Les inspecteurs ont relevé que l'organisation mise en place pour gérer la radioprotection au niveau de la plateforme était satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est établie, l'évaluation de l'exposition des travailleurs, leur classement ainsi que les modalités de suivi (dosimétrie et médical) sont définis, l'étude de zonage est réalisée et le plan de zonage des locaux affiché. Le suivi et la gestion des sources et déchets sont satisfaisants et les vérifications réglementaires sont réalisées.

Un écart a cependant été relevé concernant le suivi médical d'un travailleur de catégorie A.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES AU TITRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Néant

B. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Suivi médical du personnel classé

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit un suivi individuel renforcé des travailleurs classés en catégorie A ou B dans les conditions prévues aux articles R.4624-22 à 28. Ce dernier article précise que « pour un travailleur de catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R.4624-28 est renouvelée chaque année ».

Les inspecteurs ont relevé que la dernière visite médicale du travailleur classé en catégorie A datait du 01/09/2019.

Demande B1 : Je vous rappelle que les travailleurs classés en catégorie A doivent bénéficier d'un suivi médical à une périodicité annuelle.

C. OBSERVATIONS

Reprise des sources scellées

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique indique « qu'une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente » et que « tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 ».

Par ailleurs, l'article R. 1333-154 du code de la santé publique prévoit que « toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire [IRSN], suivant un formulaire délivré par cet organisme ».

Les inspecteurs ont constaté qu'une source scellée de votre inventaire des sources était périmée. Ils ont été informés au cours de l'inspection que les sources scellées détenues par votre établissement, et dont l'activité est supérieure au seuil d'exemption, allaient être reprises début mai 2021 car elles ne sont pas utilisées.

C1 : Les inspecteurs ont noté que toutes les sources scellées détenues par votre établissement allaient être reprises par votre fournisseur en mai 2021. Ils vous invitent à informer l'IRSN de ces cessions de sources, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique.

Signalisation de la présence de sources radioactives

C2 : Les inspecteurs ont pris note de votre engagement de remettre en place le trèfle signalant la présence de sources radioactives au niveau de l'étagère accueillant les animaux ayant reçu une injection de sources radioactives non scellées.

Consignes de sécurité

C3 : Les inspecteurs vous invitent à mentionner le numéro d'urgence radiologique de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur vos consignes de sécurité (numéro vert : 0 800 804 135).

Plan de gestion des déchets

Les inspecteurs ont constaté que deux radionucléides dont l'autorisation de détention et d'utilisation vous a été délivrée par l'ASN ne sont pas explicitement mentionnés dans votre plan de gestion des déchets.

C4 : Les inspecteurs vous invitent à mentionner dans votre plan de gestion des déchets la totalité des radionucléides autorisés par l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le professeur, ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par :

Laurent ALBERT